# II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# CONSEIL

## RÈGLEMENT FINANCIER

**du 18 janvier 1973**

**portant dispositions particulières pour la couverture des besoins de trésorerie des Communautés dans le cadre des dépenses budgétaires**

(73/4/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après l'entrée en vigueur de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions des États membres par des ressources propres aux Communautés (1), ainsi que du règlement n° 2/71 (2) portant application de ladite décision, il est nécessaire de prévoir des dispositions permettant de couvrir, de manière adéquate, les besoins prévisibles de trésorerie des Communautés par le versement des ressources propres et des contributions des États membres selon un rythme adapté auxdits besoins ;

considérant que ces dispositions sont d'autant plus urgentes qu'à partir du 1er janvier 1973, il doit être fait face aux besoins financiers des Communautés élargies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

*Article premier*

1. Chaque État membre verse les ressources propres effectivement constatées à concurrence du pourcentage prévu, pour l'exercice en cause, à l'article 3 paragraphe 1 quatrième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

Toutefois, les États membres qui, selon les prévisions inscrites au budget, ne seraient pas tenus de verser des contributions financières, versent mensuellement au titre des ressources propres un montant correspondant à la part relative appliquée aux besoins de trésorerie visés au paragraphe 2. L'adoption d'un budget supplémentaire ou rectificatif entraîne, le cas échéant, la modification de cette part relative.

2. Les besoins de trésorerie évalués mensuellement sont couverts par les États membres proportionnellement à la part relative fixée au budget pour chacun d'eux.

3. Chaque État membre déduit de la somme mise ainsi à sa charge le montant des ressources propres à verser le même mois conformément au paragraphe 1.

*Article 2*

A la clôture des comptes de chaque exercice, la Commission établit un relevé des montants versés faisant apparaître la différence entre ce que les États membres ont versé effectivement et ce qu'ils auraient dû verser d'après le compte de gestion au titre de l'exercice en question.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.
(2) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 1.

Le montant global, ainsi déterminé, est remboursé aux États membres sous la forme d'une déduction à effectuer sur le prochain versement mensuel à intervenir.

Simultanément, si besoin est et à concurrence d'un montant maximum de 400 millions d'unités de compte à la demande de la Commission, les États membres remettent à la disposition de la Commission le montant global visé au deuxième alinéa. Dans ce cas, la participation financière des États membres s'effectue :

— pour les nouveaux États membres, en fonction du pourcentage fixé à l'article 129 du traité d'adhésion (1) compte tenu des abattements prévus à son article 130 ;

— pour les autres États membres, et pour la couverture du solde, en fonction du pourcentage de répartition prévu à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970.

Dans la mesure où le montant global visé ci-dessus est supérieur à 400 millions d'unités de compte, l'excédent est inclus dans les besoins de trésorerie de la Commission.

Les montants ainsi déterminés s'imputent sur le prochain versement mensuel à intervenir.

*Article 3*

Lorsqu'au moment de l'appel de fonds effectué par la Commission, le budget n'est pas encore arrêté, la part relative prise comme référence pour la détermination de la participation de chaque État membre d'après l'article 1er paragraphe 2 est celle du projet ou de l'avant-projet de budget en cours d'examen.

*Article 4*

1. La Commission communique à chaque État membre les besoins de trésorerie visés à l'article 1er paragraphe 2, au plus tard le 1er du mois précédant celui sur lequel porte l'évaluation.

2. Les versements correspondants, autres que les ressources propres, sont effectués par chaque État membre au plus tard à la fin de chaque mois.

Toutefois, les contributions imputables au chapitre 51 des recettes de la nomenclature budgétaire sont versées :

— à concurrence des 7/12 au plus tard le 15 du mois de janvier ;

— à concurrence du solde au plus tard le 15 du mois de juillet.

Ces différents versements sont inscrits à un compte spécial « Contributions » ouvert par chaque État membre auprès de l'organisme qu'il désigne.

Tout retard dans l'inscription à ce compte des montants dus en vertu des articles 1er à 4 donne lieu au paiement, par l'État membre concerné, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé dans les États membres appliqué au jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard.

*Article 5*

Quatre fois par an, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'exécution du budget. Ce rapport permet d'examiner la situation de trésorerie des Communautés et de voir si celle-ci est adaptée aux besoins du moment.

*Article 6*

Les versements prévus aux articles précédents s'effectuent en monnaie nationale, et sont calculés sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire international en vigueur le jour du versement.

*Article 7*

La communication prévue à l'article 4 paragraphe 1 intervient pour la première fois le 20 janvier 1973. Les versements correspondants, autres que les ressources propres, sont effectués par chaque État membre au plus tard le 5 février.

*Article 8*

Le présent règlement financier entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1973.

*Par le Conseil*

*Le président*

Th. LEFÈVRE

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.